



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- 199 .

Arras, le **21 JUIL. 2021**

COMMUNE DE SAINT LEONARD

SOCIETE D'IMPRESSION DU BOULONNAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DAECES-PE/BIC-GM-N°2008-190 délivré le 4 septembre 2008 à la société Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B.) pour l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune de Saint-Léonard à l'adresse suivante 47 boulevard de la Liane, 62360 Saint-Léonard ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DCPPAT-BICUPE-ND-2019-224 délivré le 1^{er} octobre 2019 à la société Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B.) pour l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune de Saint-Léonard à l'adresse suivante 47 boulevard de la Liane, 62360 Saint-Léonard concernant notamment la rubrique 3670 (impression offset) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé qui dispose :

Article 4 : valeurs limites de rejet

Le tableau figurant à l'article 3.2.4 (valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté du 4 septembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° conduit	Polluant	Concentration en mg/Nm ³
Conduit N° 1	NO _x en eq NO ₂	40
	CH ₄	50
	CO	100
	COV carbone total	15
Conduit N° 2	NO _x en eq NO ₂	40
	CH ₄	50
	CO	100
	COV carbone total	15
Conduit N° 3	NO _x en eq NO ₂	40
	CH ₄	50
	CO	100
	COV carbone total	15
Conduit N° 4	NO _x en NO ₂	40
	CH ₄	50
	CO	100
	COV carbone total	15
Conduit N° 5	NO _x en NO ₂	40
	CH ₄	50
	CO	100
	COV carbone total	15
Conduit N° 9	NO _x en NO ₂	40
	CH ₄	50
	CO	100
	COV carbone total	15

Vu l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé qui dispose :

3.2.3 Conditions générales de rejet

N° conduit	Hauteur en m au-dessus de la toiture du bâtiment	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	1	0,65	3 800	13,2
2	1	0,65	4 500	8,7
3	3	0,65	4 500	7,7
4	3	0,65	4 500	8,8
5	3	0,65	4 400	2,5
6				
7				
9	2	0,7	13 000	14,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Vu le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 juin 2021 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 juin 2021 informant la Société d'Imprimerie Boulonnaise de la proposition de mise en demeure ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 3 juin 2021 et lors de la réception du rapport de contrôle de la société APAVE du 10 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- « *les concentrations mesurées, sur la rotative New 600, en monoxyde de carbone (CO) sont plus de 4 fois supérieur à la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 ;* »
- « *les vitesses minimales d'éjection ne sont pas respectées* »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B.)** de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B.) sise 47 boulevard de la Liane, sur la commune de Saint-Léonard (62360) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 en mettant en œuvre des actions correctives et en réalisant un nouveau contrôle des rejets atmosphériques sur la rotative New 600 dans un **délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 :

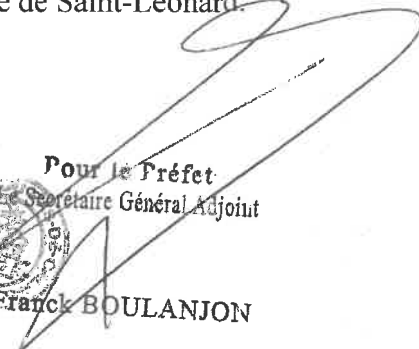
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B) et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Léonard.


Pour le Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Franck BOULANJON

The signature is a large, stylized cursive mark. To its left is a circular official stamp of the Prefecture of the Pas-de-Calais, with the text 'PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS' and 'LE 12/06/2012' visible. Below the signature, the text 'Pour le Préfet' and 'Secrétaire Général Adjoint' is printed, followed by the name 'Franck BOULANJON'.

Copies destinées à :

- Société d'Impression Boulonnaise – 47, boulevard de la Liane – 62360 Saint-Léonard
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Saint-Léonard
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono